

Décision n° 2008-0226
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 21 février 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu l'arrêté du 23/02/1995 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le courrier de la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçu le 13 février 2008 ;

Après en avoir délibéré le 21 février 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores nationaux 3288, 3289 et 3290 sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (RCS Saint-Denis 393 551 007) jusqu'au 21 février 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés au Port (974).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 février 2008

Le Président

Paul CHAMPSAUR